

Maisons-Alfort, le 13/04/2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CORUM PIMP®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par UNISEM SA, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique CORUM PIMP®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, CORUM®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 14884, dont le titulaire est BASF ITALIA S.P.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence CORUM®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2120120, dont le titulaire est BASF FRANCE S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit CORUM® (origine Italie) ont la même origine que celles du produit de référence CORUM® et que les compositions intégrales du produit CORUM® (origine Italie) et du produit de référence CORUM® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit CORUM PIMP®, présentée par UNISEM SA, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CORUM®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit CORUM®, le produit CORUM PIMP® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (950 mL, 1 L)
- Bidon en PEHD (5 L, 9,5 L, 10 L)
- Bouteille en PEHD/PA² (950 mL, 1 L)
- Bidon en PEHD/PA (5 L, 9,5 L, 10 L)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité

² PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide